

MAR. PREFECTURE

082-218200947-20211216-D20211216_02-DE

Regu le 21/12/2021

13 DEC. 2021

Le Maire
François J. MOING



DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

COMMUNE DE LAUZERTE

CONVENTION

**POUR LA FACTURATION ET LA PERCEPTION
DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

La Commune de LAUZERTE, représentée par son Maire, Monsieur **François LE MOING**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **la Collectivité** »,

d'une part,

ET :

Saur, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Pierre CASTERAN**, Directeur Général Adjoint France Ouest, 7 avenue Mercure, QUINT FONSEGRIVES, BP 33394, 31 133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**Saur**",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat de Lauzerte-Montaigu-Belvèze, auquel la commune de LAUZERTE est adhérente, a confié à Saur l'exploitation de son service public d'eau potable par contrat de concession reçu en Préfecture du Tarn-et-Garonne le ... décembre 2021.

La Collectivité faisant partie du périmètre du contrat de concession, a demandé à Saur, qui accepte, conformément à l'article R 2244-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de percevoir pour son compte, sur la facture d'eau de la Collectivité, la redevance due par les usagers du service d'Assainissement Collectif situés sur la Commune de LAUZERTE.

La présente convention a pour but d'en fixer les conditions techniques et financières.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ATTRIBUTIONS DE SAUR

Les attributions de Saur seront les suivantes :

- ▶ remise à la Collectivité de la liste des abonnés au service des eaux, sur laquelle celle-ci indiquera ceux passibles de la redevance d'Assainissement Collectif situés sur la Commune de LAUZERTE ainsi que les clients abonnés bénéficiant des réductions prévues par la législation et tous autres cas particuliers. Seule la Collectivité peut décider qu'un abonné doit, ou non, être assujéti au paiement de la redevance d'Assainissement Collectif ;
- ▶ à partir de cette liste visée par la Collectivité, établissement d'un fichier en vue de la facturation de ces redevances ;
- ▶ tenue à jour de ces fichiers, compte-tenu des mutations et résiliations d'abonnements sur lesquels sont basées la redevance d'Assainissement Collectif, et modifications qui seront notifiées par la Collectivité à Saur, deux mois au moins avant la date de mise en recouvrement des factures de vente d'eau ;
- ▶ incorporation sur les factures de vente d'eau, du montant des redevances d'Assainissement Collectif ;
- ▶ encaissement auprès des usagers ;
- ▶ établissement d'un bordereau des encaissements permettant à la Collectivité de contrôler le bien-fondé des sommes encaissées pour son compte ;
- ▶ versement dans les caisses du Receveur de la Collectivité du produit des redevances d'Assainissement Collectif.

ARTICLE 2 - FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La Collectivité indiquera à Saur le barème de la redevance d'Assainissement Collectif à appliquer.

L'assiette des redevances sera :

- ▶ une part fixe,
- ▶ une part variable.

La Collectivité devra notifier deux mois avant la date prévue pour la facturation le montant de la redevance d'Assainissement Collectif. En l'absence de notification faite à Saur, celle-ci reconduira le montant fixé pour la dernière facturation.

La Collectivité informera Saur, pour exécution, des décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre en certains cas particuliers, en matière de dégrèvement sur le montant due par certains usagers. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte pour le calcul de la rémunération de Saur.

La redevance d'Assainissement Collectif sera facturée par Saur, en même temps et avec la même périodicité que les factures d'eau potable.

Le décompte de la redevance d'Assainissement Collectif justifiant les sommes encaissées par Saur pour le compte de la Collectivité sera établi et présenté au 31 mai de l'année n+1 au crédit de ce compte, seront portées toutes les sommes encaissées par Saur pour le compte de la Collectivité, en cours d'année.

Saur ne sera pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'aura, en aucun cas, à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour les redevances d'Assainissement Collectif.

ARTICLE 3 - VERSEMENT A LA COLLECTIVITE DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

Les sommes encaissées seront réglées à la Collectivité aux mêmes dates que les versements concernant l'eau potable effectués auprès du Syndicat de Lauzerte-Montaigu-Belvèze et prévues au contrat d'affermage.

Saur devra tenir à la disposition de la Collectivité, ou de toute autre personne habilitée par elle, toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte présenté suivant l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - MOYENS COERCITIFS - IMPAYES

En cas de non-paiement de la redevance d'Assainissement Collectif, Saur assurera l'envoi d'un premier courrier de rappel. En cas d'insuccès de cette procédure et à l'expiration d'un délai d'un mois, les factures émises impayées seront remises au Receveur de la Collectivité auquel il appartiendra d'en poursuivre le recouvrement par voies légales.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers seront directement instruites par le Service compétent de la Collectivité, sans intervention de Saur.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE SAUR

A titre de rémunération, la Collectivité versera à Saur une somme dont la valeur de base hors taxe est la suivante :

- par facture et par abonné **1,50 € HT**

Le prix ci-dessus est valable pour **l'année 2022**. Il s'entend hors taxes, aux conditions économiques connues le **1^{er} décembre 2021**. Il sera actualisé, chaque année au 1^{er} janvier n, avec les valeurs connues au 1^{er} décembre, par application de la formule indiquée à l'article 46 du contrat de concession du Syndicat de Lauzerte-Montaigu-Belvèze.

Saur fournira à la Collectivité un mémoire annuel avant le 1^{er} juin de l'année n+1, reprenant les sommes dues par la Collectivité au titre de la facturation de la redevance d'Assainissement Collectif. Les sommes dues seront mandatées à Saur dans un délai de 45 jours suivant sa présentation.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Sa date d'expiration ne pourra pas être postérieure à celle du contrat de concession qui est fixée au **31 décembre 2031** ou à une date ultérieure si le contrat devait être prolongé.

De plus, elle pourra être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une ou l'autre des parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée avant le 31 octobre de l'année considérée.

ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend auprès du Préfet du Département.

Fait à LAUZERTE, le

Pour la Commune de Lauzerte

Pour Saur

Le Maire

Le Directeur Général Adjoint France Ouest

François LE MOING

Pierre CASTERAN